

Statuts du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive (SEBB)
Modification des statuts

Les statuts du SEBB créés par arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} :

Il est constitué, conformément à l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat Mixte d'Etudes du Bassin de BRIVE, sur le nouveau périmètre suivant :

- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB)
- La Communauté de Communes Midi Corrèzien

Toute autre commune ou EPCI pourra, par la suite, être admis à faire partie du Syndicat, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet :

- Le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire des intercommunalités adhérentes au syndicat visé à l'article 1, conformément aux dispositions des articles L.122-1-1 et suivants, et des articles R.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme
- L'assistance pour l'élaboration, la révision et/ou la modification des Plans Locaux d'Urbanisme Communaux et Intercommunaux des EPCI et/ou communes comprises dans le périmètre du syndicat ; l'assistance peut éventuellement s'accompagner d'un financement par voie de dotations d'investissement,
- La mise en œuvre de toutes études sur tout ou partie du territoire du Syndicat ;
- La participation en tant que personne publique associée au suivi de l'élaboration et de la révision de tous les documents d'urbanisme ou autres documents concernant les communes et EPCI du territoire du Syndicat, afin d'assurer la cohérence des documents.

Article 3 :

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte d'Etudes du Bassin de BRIVE (SEBB).

Article 4 :

Le Siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brive (CCI – Immeuble consulaire) – 10 avenue du Général Leclerc – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.

Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Article 5 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le receveur du Syndicat est nommé dans les conditions prévues par la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et désigné par M. le Trésorier Payeur Général.

Article 7 :

La contribution financière des collectivités adhérentes au Syndicat sera déterminée au prorata de la population (50%) et au prorata de la cotisation foncière des entreprises (50%) pour chaque intercommunalité.

Il est précisé que les recettes prévues aux paragraphes 2 et 7 de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales comprennent la Dotation Globale de Décentralisation ou toute ressource de même nature.

Article 8 :

Le Syndicat est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI ou communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Collectivités adhérentes sont représentées selon le tableau ci-dessous :

	Représentativité
CABB	70 %
CC Midi Corrèzien	30 %

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur voté par le comité syndical.

Article 9 :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le fonctionnement du bureau est précisé dans le règlement intérieur voté par le comité syndical.

Article 10 :

Le comité syndical élit le Président, les Vice - Présidents et les membres du bureau selon la répartition de l'article 9.

Article 11 :

Un règlement intérieur vient préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés à la délibération des collectivités décidant la modification du Syndicat.